



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

véhicules de collection

Question écrite n° 75320

Texte de la question

M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le patrimoine du transport routier. Beaucoup d'associations en France œuvrent pour la restauration et l'entretien des véhicules de collection et de nombreux bénévoles passionnés entretiennent ces véhicules historiques et permettent leur découverte à un large public. Or la législation actuelle impose aux détenteurs de ces véhicules de collection un contrôle technique tous les cinq ans et ils sont en plus soumis à la taxe à l'essieu. La plupart des pays européens ne disposent pas de toutes ces contraintes réglementaires et il faut malheureusement constater le départ de ces véhicules rares vers la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Angleterre ou la Suisse. Il lui demande si les cars et camions de collection ne pourraient pas être réglementés par une législation différente de celle applicable aux véhicules de transport - les véhicules de collection n'ayant pas le droit d'être utilisés à des fins de transport - afin de préserver au mieux ce patrimoine. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement compte proposer à ce sujet pour sauvegarder sur le territoire cette véritable mémoire industrielle.

Texte de la réponse

Beaucoup d'associations sont en effet en possession de véhicules de transport en commun de personnes de plus de 30 ans d'âge, munis d'un certificat d'immatriculation normal, de droit commun, utilisés à des transports dits « nostalgiques » tels que mariage, anniversaire, manifestations sportives ou culturelles. L'annexe 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit des règles de circulation très encadrées. Il y est précisé que les véhicules de transport en commun de personnes immatriculés en collection ne peuvent être utilisés pour un transport de personnes (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif. Dans ce dernier cas, une déclaration doit être adressée à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Le Gouvernement est conscient de l'importance qu'il y a à préserver ce patrimoine industriel que constituent ces véhicules anciens et désireux de trouver dans la mesure du possible une réponse aux attentes de ces associations. Les services du ministère des transports ont donc engagé avec les associations une réflexion sur cette problématique et les évolutions envisageables en matière de circulation de ces véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75320

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1645

Réponse publiée au JO le : [25 août 2015](#), page 6541